

Madame  
Karin KELLER-SUTTER  
Conseillère fédérale  
Chef du Département fédéral de justice et  
police  
3003 Berne

Genève, le 30 août 2019

## **Consultation fédérale – révision du Code civil – transmission d'entreprises par succession**

Madame la Conseillère fédérale,

En date du 10 avril 2019, le Conseil fédéral a décidé de mener une consultation sur la modification du code civil concernant la transmission d'entreprise par succession.

Compte tenu de l'importance de la thématique, la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) tient à faire part de sa position sur le projet en consultation.

### **1. Remarque générale**

La transmission d'entreprise par voie successorale revêt une grande importance en Suisse. Plusieurs difficultés ont été constatées, notamment concernant des problèmes de financement liés au droit successoral actuellement en vigueur.

Le droit successoral suisse ne contient aucune disposition spécifiquement applicable aux entreprises en cas de décès du détenteur d'entreprise. Lorsque la succession de l'entreprise n'a pas été planifiée, les dispositions successorales peuvent entraver la transmission des entreprises aux héritiers. Il peut en résulter une fermeture de l'entreprise, voire sa liquidation. Le projet de révision du Code civil suisse tend à limiter ces situations et à faciliter la transmission d'entreprises par succession, ce qui devrait avoir des conséquences positives pour l'économie dans son ensemble.

La CCIG salue cet objectif visant à assurer une plus grande stabilité des entreprises et des emplois. Dans une économie largement composée de PME, pour la plupart d'entre elles des entreprises familiales, il est nécessaire d'en faciliter la transmission.

## **2. Principales modifications**

### **2.1 Attribution intégrale de l'entreprise à un héritier**

La première modification permet à un héritier de demander au juge de lui attribuer l'intégralité de l'entreprise lorsque le de cujus n'a pris aucune disposition. Cette possibilité s'étend aux parts sociales et aux droits de sociétariat si leur attribution permet à l'héritier d'obtenir le contrôle sur l'entreprise. De plus, lorsque plusieurs héritiers en font la demande, le juge attribue l'entreprise, les parts ou les droits à l'héritier qui semble le plus apte à la conduite de l'entreprise.

Cette possibilité fait défaut au juge dans le droit actuel. Il n'a pas la compétence d'attribuer les biens de la succession en cas de défaut d'accord entre les héritiers. Il doit procéder par tirage au sort. Par ailleurs, les biens de la succession qui ne peuvent pas être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur peuvent certes être attribués à l'un des héritiers, mais cela uniquement si tous les héritiers sont d'accord. Faute d'entente, ces biens doivent être vendus et leur prix reparté entre les héritiers.

Cette première modification permettra d'éviter le morcellement d'entreprise. La CCIG soutient cette modification.

### **2.2 Protection renforcée des héritiers réservataires et part minoritaire**

Corollaire de la mesure ci-dessus, lorsque le contrôle d'une entreprise revient à un héritier, la part réservataire des autres héritiers ne pourra pas être constituée, contre leur gré, d'une part minoritaire dans l'entreprise.

Cette modification protège les héritiers réservataires, car ces parts sont souvent difficilement vendables et ont donc une moindre valeur. Ainsi un certain équilibre est maintenu entre la protection des réserves héréditaires et la continuité de l'entreprise.

### **2.3 Délais de paiement**

Selon le droit en vigueur, l'héritier qui reprend l'entreprise doit s'acquitter immédiatement des montants dus aux autres héritiers, ce qui peut considérablement entraver la reprise de l'entreprise. Le projet prévoit, dans le cas où un héritier se verrait attribuer une entreprise, la possibilité d'obtenir un délai de paiement de cinq ans au plus pour régler les dettes qu'il a envers ses cohéritiers à la suite du partage.

La mesure proposée évitera à l'héritier qui reprend l'entreprise des problèmes de liquidité et les intérêts des autres héritiers seront protégés par des sûretés. Le délai de paiement ne doit en aucun cas entraîner une diminution du montant de la part réservataire légale.

### **2.4 Valorisation de l'entreprise au moment de la transmission**

Finalement, le projet introduit quelques nouveautés en cas de libéralité faite du vivant du chef d'entreprise. Lorsque ce dernier a transmis de son vivant une entreprise et qu'elle doit être rapportée à la succession lors du partage, la valeur de l'entreprise à prendre en compte ne sera plus sa valeur au jour de l'ouverture de la succession, mais celle que l'entreprise avait au moment de la libéralité, pour autant que l'héritier qui a repris l'entreprise puisse démontrer la valeur au moment de la reprise.

Une telle mesure permet de tenir compte du risque entrepreneurial assumé par le repreneur qui ne se verra donc pas obligé de partager le fruit de son travail. Par ailleurs, les autres cohéritiers ne devront plus supporter les pertes subies par l'entreprise.

Cette modification devrait favoriser les investissements du repreneur, ainsi qu'une meilleure planification de la succession pour le cédant.

### 3. Remarques conclusives

Le projet de révision du Code civil suisse répond à une problématique actuelle des entrepreneurs. En effet, il vise à faciliter la transmission d'entreprises par succession, en rééquilibrant les intérêts à la préservation de l'entreprise et ceux des héritiers. Ce projet résout plusieurs difficultés pratiques pouvant se présenter lors du décès du chef d'entreprise, notamment lorsque la succession de l'entreprise n'a pas été planifiée.

Cette révision comblera une lacune législative assurant une plus grande stabilité des entreprises ainsi de l'emploi. Au vu de ce qui précède, la CCIG soutien ce projet de révision.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces éléments, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève



Vincent Subilia  
Directeur général



Nathalie Hardyn  
Directrice département politique

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre économiques. La CCIG compte plus de 2 500 entreprises membres.